

COMMUNE DE DOUVAIN
Place de l'Hôtel-de-Ville
74140 DOUVAIN
Tél. 04.50.94.00.37

Publié sur le site internet le 09/12/2022

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2022

Nb de membres en exercice : 29
Présents : 25
Absents excusés ayant donné
pouvoirs : 4

Votants : 29 Quorum atteint

Le quatorze novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Madame Claire CHUINARD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 8 novembre 2022. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 8 novembre 2022.

Présents : Mme CHUINARD Claire - *Maire*, Mme CHOLLET Angèle Lucette, M. WOLF Pascal, Mme BUREAU Marine, M. LEHMANN Patrick, Mme LE REUN Karine, M. SONDAG Patrice, Mme FRANÇAIS Chloé, M. RIGOLI Claude - *Adjoints*, M. COLMARD Philippe, M. DE LA BARRERA NAUMANN Victor, M. EL YAKOUTY Abdelhak, Mme FICHARD Andrée, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien, LAIDÉVANT Céline, Mme SABY Annick, Mme SMADJA Karine, M. BARRAS Olivier, Mme LAMAISON Josiane, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. SECHAUD Jean-François, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick, conseillers municipaux

Absents ayant donné pouvoir : Mme DELBAYS Emilie (pouvoir à Mme FRANÇAIS Chloé), M. LAPRAZ Arnaud (pouvoir à Mme CHOLLET Angèle Lucette), M. VESIN Marc (pouvoir à Mme CHUINARD Claire), Mme GACHET Audrey (pouvoir à M. BARRAS Olivier)

Secrétaire de séance : M. LEHMANN Patrick

Désignation du secrétaire de séance :

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. LEHMANN Patrick est désigné Secrétaire de séance, fonction qu'il déclare accepter.

Installation d'un nouveau conseiller municipal :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier du 5 novembre 2022, reçu en mairie le 7 novembre 2022, M. MAINHAGU Marc a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal sur la liste «Douvaine Atout Cœur».

Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

M. FALLET Benoît suivant sur l'ordre du tableau n'a pas souhaité accepté cette fonction en date du 9 novembre 2022. Conformément à ces dispositions, Mme LAIDÉVANT Céline est installée en qualité de conseillère municipale de la liste « Douvaine Atout Cœur » à compter de cette date.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 septembre 2022 :

Le procès-verbal du Conseil municipal du 19 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

Affaires Générales

1. Rapport d'activités 2021 de Thonon Agglomération

Madame le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activités 2021 de Thonon Agglomération transmis à tous les membres du Conseil municipal par voie dématérialisée.

Ce rapport permet d'apprécier le travail accompli par les élus et les services au cours de l'année 2021 de cette structure intercommunale. Elle présente toutes les actions réalisées sur le territoire au niveau du développement économique, l'aménagement du territoire, la mobilité et les déplacements, la préservation de l'environnement et les services à la population.

Monsieur BARRAS exprime son désaccord sur la gestion de la nouvelle délégation de service public des transports collectifs de Thonon Agglomération attribuée au groupement RATP/Borini. Les graves dysfonctionnements concernant le transport scolaire ne sont toujours pas réglés et qu'il avait alerté les élus de Thonon Agglomération que l'engagement de développer l'offre de mobilité dans toute l'agglomération ne pourra pas être tenu, sachant que le précédent prestataire disposait de la ressource de ses chauffeurs à la retraite pour assurer les services de transport scolaire, alors que le nouveau titulaire du marché ne pouvait pas bénéficier du transfert de cette réserve de chauffeurs.

Monsieur BARRAS ajoute qu'il pense que le Maire de Douvaine cautionne, sur ce dossier, la politique du président de Thonon Agglomération.

Madame le Maire répond que le groupement RATP/Borini s'est engagé à effectuer des embauches vertueuses de chauffeurs en proposant des CDI à temps complet.

Monsieur BARRAS estime que le doublement des lignes lui semble irréaliste voire impossible à court terme.

Monsieur WOLF rappelle que l'attribution de la délégation de service publique relève d'une procédure complexe de la commande publique et que le choix du groupement RATP/BORINI DEV résulte de l'analyse du mieux-disant au regard du cahier des charges de la consultation de la DSP.

Monsieur BARRAS souligne par ailleurs en ce qui concerne la gestion de l'eau potable que seule l'agglomération de Thonon a été classée en restriction d'eau pendant la sécheresse de cet été.

Madame le Maire répond que cette décision relève d'un arrêté préfectoral et non pas de Thonon Agglomération.

Monsieur WOLF ajoute que ce sont les communes d'Anthy et Le Lyaut qui étaient principalement concernées par des problèmes de ressource en eau potable et pas Douvaine.

Après présentation de ce rapport, Madame le Maire propose à l'assemblée d'engager le débat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de Thonon Agglomération.

RESSOURCES HUMAINES

2. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Le Maire, rappelle aux membres de l'Assemblée que le CDG 74 a mis en place depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel.

CONSIDERANT :

- qu'il est opportun pour la Commune de DOUVAINE de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la

Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que la Commune de Douvaine a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au grouperment DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la Commune de Douvaine, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ainsi que pour l'accident de service et la maladie contractée en service.

Soit un taux global de 5.49%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par le Maire,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune de Douvaine, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Convention d'adhésion au service de médecine et de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

CONSIDERANT d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

CONSIDERANT enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DECIDE :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- d'autoriser Le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération.

4. Multi Accueil Sucre d'Orge - suppression d'un emploi d'Agent social et création d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture de classe normale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement,

Vu le tableau des emplois,

Vu les avis conformes des 2 collègues du Comité Technique en date du 07/09/2022,

Mme le maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° DEL20160208_08 portant création d'un emploi permanent d'Agent social à temps complet.

Compte tenu de l'inscription sur liste d'aptitude d'un agent suite à la réussite du concours d'Auxiliaire de puériculture de classe normale de la fonction publique, il est proposé la suppression d'un emploi d'Agent social à temps complet (relevant de la catégorie C) et la création d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (relevant de la catégorie B).

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

FINANCES

5. Partage de la taxe d'aménagement

La Loi de finances de 2011, qui était venue enrichir à l'époque l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, avait institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Jusqu'en 2021 inclus, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie du produit de la TA à son EPCI ou à tout autre groupement dont elle est membre (un syndicat par exemple) au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces structures. Toutefois, ce reversement était seulement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 introduit une novation importante puisqu'il rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune. Le

reversement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette évolution a été dictée car les EPCI supportent des charges d'équipements publics sur le territoire de leurs communes membres. La délibération ne peut remettre en cause le principe du partage, mais en fixer les modalités. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribue à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Le produit de la taxe étant affecté en section d'investissements du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipement public porté par l'agglomération.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance corresponde exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022. Toutefois, il a été acté qu'elle n'entrerait en vigueur que pour les autorisations délivrées à compter du 01.01.2023 pour notre territoire.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI
- En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement mentionnent que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 », elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Les solutions qui s'ouvrent au bloc local sont les suivantes :

- Un reversement selon les secteurs urbanistiques -> rédaction de délibérations concordantes axées sur la taxe d'aménagement perçue sur un secteur délimité en rapport avec les compétences de l'EPCI. Il s'agit par exemple de la taxe d'aménagement perçue concernant les ZAE communautaires
- Un reversement selon une clé de répartition -> rédaction de délibérations concordantes basées sur la définition d'une clé de répartition calculée selon différents facteurs à définir. Il s'agit par exemple d'intégrer le coût de la GEPU, des documents d'urbanisme, etc.
- Un reversement au réel -> Le calcul du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération s'effectue selon la part d'investissement qu'elle porte au regard notamment de ses compétences dans la réalisation de chaque projet d'urbanisme soumis à la taxe. Cette configuration demande un travail urbanistique important, puisqu'il nécessite la définition de secteurs assez fins, dans chaque commune, permettant de juger du coût d'investissement pour l'agglomération selon chaque zone. Une version intermédiaire de cette répartition « au réel » consiste en la définition d'une typologie de projets-types, chacun rattaché à un ratio de reversement en fonction de ses caractéristiques.

La synthèse des solutions avec leurs avantages et inconvénients peut tenir en un tableau :

	Modes de répartition		
	Selon secteurs	Selon une clé de répartition	Au "réel"
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Définition simplifiée des adresses concernées par la répartition - Majoration possible de la taxe sur les secteurs concernés - Ne demande pas de travail particulier en amont de la mise en place - Cumulable avec une clé de répartition 	<ul style="list-style-type: none"> - Liberté de définition de la clé selon volontés politiques - Cumulable avec la répartition selon secteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus proche du texte de loi et d'une répartition "juste"
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition approximative ne prenant pas en compte le coût des investissements sur tout le territoire - Nécessite un travail d'identification des recettes concernées par la répartition venant des services communaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté de choisir une clé pertinente pour tout le territoire - Encourage potentiellement les négociations bilatérales avec chaque commune si critères non objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Chronophage pour les services communautaires et communaux - Encourage les négociations bilatérales avec chaque commune

En considération de ce qui précède, la proposition approuvée par le conseil communautaire est la suivante ;

- Un reversement selon secteur -> il s'agit de prendre en considération le cas spécifique de l'aménagement des ZAE communautaires (pour mémoire, le CGCT fait porter les créations aux intercommunalités et l'entretien aux communes, raison pour laquelle elle bénéficie notamment dans le panier fiscal d'une quote-part de la taxe foncière des entreprises avec pouvoir de taux)
- Un reversement selon une clé de répartition pour le reste du territoire, le principe est de permettre notamment la couverture des coûts identifiés suivants :
 - Le document d'urbanisme => le coût du marché 2021 est de 820 K€ HT permettant l'élaboration d'un document d'une durée de vie de l'ordre de 8 à 10 ans, soit 80 K€ par an (cette compétence n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière lors de sa prise en charge par l'intercommunalité)
 - L'analyse rétrospective du coût des « mesures induites sur les réseaux par les permis de construire délivrés » => 100 K€ HT ; somme à suivre et ajuster par la suite puisque l'antériorité GEPU et DECI est faible et que le retard en la matière sera estimé d'ici 2025, une fois le schéma directeur finalisé
 - Les remises à niveau des gros équipements réseaux, essentiellement « eaux pluviales ». Le travail sur le schéma doit être lancé fin 2022 et son PPI devrait pouvoir être connu fin 2023 => en dehors de conventionnements spécifiques appelant des financements dédiés, le principe serait d'avoir une somme d'au moins 150 K€ HT au regard de ce que cette somme peut permettre de couvrir en annuité d'emprunt
 - Les bâtis de l'intercommunalité en leur qualité d'équipements publics => chiffre établi sur la base du coût d'entretien (0.8% de leur valeur, déduction faite des équipements en discussion dans le cadre des intérêts communautaires), soit 100K€ HT au regard des services portés, et des surfaces développées.

L'année 2023 pourra utilement être mise à profit pour progressivement uniformiser les pratiques des communes (taux, type d'exonérations pratiquées, ...) et revoir, le cas échéant, la répartition entre communes et agglomération. Le travail de fond sur le PLUi sera, à ce titre, utile à la réflexion (détermination des zones à urbaniser, densité et adaptation des réseaux, ...). Toute évolution de cette ligne de partage peut être adoptée avant le 1er juillet de chaque année.

Monsieur BARRAS expose qu'il votera contre cette proposition car il rappelle que le service urbanisme était déjà financé par la CCPB au moment du transfert à Thonon Agglomération.

Monsieur WOLF répond que le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune est rendu obligatoire par la loi.

Délibération :

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,
 VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
 VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,
 VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
 VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
 VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes membres d'un EPCI le partage des produits de la taxe d'aménagement dès-lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire desdites communes,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A la majorité des membres présents

1 voix contre : M. BARRAS Oliver

7 abstention : Mme GACHET Audrey (pouvoir à BARRAS Olivier), Mme LAMAISON Josiane, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. SECHAUD Jean-François, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick

FIXE à compter de 2023, le reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglo de la manière suivante :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 05% de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des autres secteurs, pour répondre au besoin en financement des documents d'urbanisme, création et entretien des équipements publics de l'agglomération, ou encore pour répondre aux besoins d'évolution des réseaux relevant des compétences de l'agglomération

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

6. Remise tarifaire à l'occasion du 40ème anniversaire du marché dominical

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le marché dominical fête ses 40 ans.

Afin de remercier l'ensemble des commerçants Madame le Maire propose l'exonération des droits de places marchés pour cette journée. Les passagers ne paieront pas leur droit de place ce jour. Les abonnées, ayant déjà payé, auront une remise de 1/52^{ème} sur l'année 2023.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

APPROUVE l'exonération des droits de places marchés pour l'ensemble des commerçants à l'occasion du 40^{ème} anniversaire du marché dominical.

Questions diverses :

DIA Thonon-Agglomération : le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain.

Etat des dépenses engagées supérieures à 5000 € : Le conseil municipal est informé des dépenses engagées supérieures à 5000 €.

Questions orales :

Madame le Maire répond aux questions orales transmises par Monsieur LECLERCQ de la liste d'opposition Douvaine@venir :

- **Logement communal dégradé (immeuble Le DOYEN ?), demande d'information :**

Monsieur LECLERCQ expose qu'il n'y a pas de réponses aux demandes de réparation dans les logements par les locataires auprès d'IDEIS gestionnaire de l'immeuble le Doyen.

Monsieur SONDAG répond qu'il est prêt à rencontrer les locataires concernés et que leurs demandes seront traitées ;

Madame le Maire ajoute qu'il faut que les locataires fassent remonter leurs demandes en mairie auprès de l'adjoint délégué aux logements.

Madame le Maire répond aux questions orales transmises par M. Jean-François SECHAUD transmises pour la liste d'opposition « Bien Vivre à Douvaine » :

- **Démission élu de la liste majoritaire :**

Nous sommes dans l'obligation de constater, que notre conseil municipal a fait l'objet de nombreuses démissions, qui pourraient encore s'accroître si les conseillers qui le disent passent à l'acte.

Certes les non-dits et faux semblants ne sont pas de nature à engendrer la sérénité au sein de l'Equipe municipale. Cependant à la lumière de certains évènements, que nous relatons ci-dessous, nous sommes en droit de nous poser la question : Y a-t-il un pilote dans l'avion ?

Madame le Maire répond que la démission depuis le début du mandat de trois élus de la liste majoritaire était motivée, pour Mme GONNET par son souhait de ne pas assurer une fonction d'adjoint pour la durée totale du mandat, pour Mme TUPIN-BRON en raison d'un déménagement et pour M. MAINHAGU pour des contraintes professionnelles.

➤ **Participation aux commissions communales :**

A la suite de la sollicitation de la majorité, le groupe « Bien vivre à Douvaine » à rejoindre les commissions municipales, force est de constater que ses représentants ne sont jamais convoqués. Outre le fait que la réflexion est privée de vision plurielle, ce mode de fonctionnement est un mépris d'élus dont la légitimité est issue d'un vote démocratique. Il est triste que les informations parcellaires qu'ils détiennent proviennent d'élus de communes voisines.

Monsieur WOLF répond que les réunions des commissions communales pour lesquelles il est convoqué, il constate qu'il est absent et non excusé.

Monsieur BARRAS expose que certains dossiers comme celui de la création d'une police pluri-communale sont mis en œuvre sans aucune réunion de la commission communale concernée.

Madame le Maire s'excuse pour l'absence de réunion de la commission sécurité sur ce dossier en réflexion avec les maires des communes voisines.

Monsieur WOLF précise que plus particulièrement pour la commission marché, M. SECHAUD n'y participe pas sous prétexte que les décisions seraient déjà prises à l'avance.

Monsieur SONDAG expose que pour la commission jeunesse, M. MAILLET était invité et il trouve dommage qu'il n'ait pas assisté aux deux réunions précédentes.

➤ **Transport scolaire :**

Afin de combler les lacunes d'informations, nous souhaitons que vous nous communiquiez les renseignements suivants sur le transport des enfants :

Quel est le coût du transport scolaire ?

Des statistiques ont-elles été élaborées sur le nombre d'enfants concernés ?

Un comparatif a-t-il été fait par rapport à la mise en place de minibus ? Si oui quels sont les résultats ?

Qui porte la responsabilité de cette mission de service public ? La commune ou l'agglomération ?

Madame le Maire répond que la gestion du transport scolaire relève d'une compétence et du budget de Thonon Agglomération et non pas de la commune de Douvaine.

Monsieur SECHAUD souligne qu'il y a eu des modifications de la tournée de transport scolaire sans que les parents en aient été informés au préalable.

Madame LE REUN répond qu'effectivement il a été nécessaire de réagir rapidement pour modifier partiellement le trajet et quelques arrêts afin de permettre au bus de rester dans les créneaux horaires d'entrée et sortie des écoles aux heures de pointe de la circulation à Douvaine, mais que ce service donne satisfaction aux usagers.

➤ **Marché dominical :**

La commune a participé au 40^{ème} anniversaire du marché (Merci au syndicat des commerçants de l'avoir organisé) Si nous pouvons nous réjouir de cette initiative, notamment de la participation d'un animateur et la journée gratuite offerte au commerçant, n'aurait-il pas été possible d'être plus ambitieux ? Pour ce faire l'implication de la commission marché aurait généré des énergies. Dommage !!


Madame le Maire répond que ce qui a été mis en place pour le 40^{ème} anniversaire a été validé en accord avec le représentant de Douvaine du syndicat des commerçants non sédentaires qui souhaitait une organisation simple.

Madame le Maire informe que la date de la prochaine séance publique du conseil municipal est fixée au lundi 5 décembre 2022 à 19h30.

En l'absence d'autres questions orales, la séance est levée à 21h20.

DOUVAINE, le 5 décembre 2022

Le secrétaire de séance



Le Maire,
Claire CHUINARD

